



SAINT-PUY

**COMPTE-RENDU
REUNION DE LA COMMISSION ASSOCIATIONS
DU SAMEDI 20 JUIN 2020**

Présents : Michel LABATUT, Karl BORDENAVE, Michel MAZZONETTO, Pauline LABENELLE, Linda CASONI, Pierre VARGA

Absent excusé : Yann FOURNIER

1/ Point sur la situation sanitaire

Décret (n° 2020-724 du 14 juin 2020) publié le 15 juin, précisant la réglementation en vigueur pour cette troisième phase de déconfinement, et en particulier les restrictions qui continuent de peser sur les rassemblements et l'organisation des événements.

Sous réserve de l'évolution de la réglementation, qui dépend elle-même de la situation sanitaire dans le département et le reste du pays, deux principes et deux seuils sont aujourd'hui à retenir :

- Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits.

- Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Entre ces deux seuils, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas lorsque l'événement est organisé de façon à garantir les règles de distanciation sociale indispensables, à savoir :

- que chaque participant dispose d'une place assise ;
- que chaque siège soit distant du voisin d'au moins un mètre ;
- que chaque personne amenée ponctuellement à se déplacer soit porteuse d'un masque

Des modalités particulières d'organisation :

Dès lors, l'événement en question peut être organisé:

- soit en intérieur, dans un établissement recevant du public (ERP) existant, dont l'utilisation est autorisée : c'est le cas des salles des fêtes, par exemple, ainsi que des cafés et restaurants ;

- soit à l'extérieur, dans un périmètre ouvert aménagé de façon à garantir le respect de ces règles ; si ce périmètre est délimité, de sorte que les entrées et sorties ne s'y effectuent que par des accès spécifiquement identifiés, alors il constituera par lui-même un ERP dont les conditions d'évacuation devront avoir été préalablement vérifiées par la commission de sécurité pour que vous puissiez en autoriser l'ouverture au public.

Que l'événement se déroule en intérieur ou en extérieur dans les conditions définies ci-dessus, **s'il est prévu que les participants puissent s'y restaurer et/ou y consommer des boissons :**

- aucun d'entre eux ne devra rester debout à cette occasion ;
- chaque table ne pourra réunir plus de 10 personnes venues ensemble ;
- les tables devront être espacées entre elles d'au moins un mètre ;
- le port du masque sera obligatoire pour les personnes effectuant le service et les clients lors de leurs déplacements ponctuels ;
- les règles d'hygiène devront être scrupuleusement respectées (protection des objets d'usage commun, mise à disposition d'un point d'eau ou à défaut d'une solution hydro alcoolique).

En résumé, à l'occasion d'une fête de village le caractère festif et convivial de l'événement peut être préservé dans les conditions définies plus haut. **En revanche, l'organisation d'une soirée autour**



SAINT-PUY

d'un orchestre que vous auriez autorisé à stationner sur la voie publique, ou à la terrasse d'un café, serait à proscrire, dans la mesure où cela ne manquerait pas de susciter des rassemblements spontanés dans lesquels il ne vous serait pas possible de vérifier le respect des règles de distanciation sociale évoqué précédemment.

Il est rappelé dans ce décret que toute organisation de manifestation sera sous la responsabilité de l'organisateur.

Ce décret pourra être communiqué à l'ensemble des présidents d'associations.

2/ Subventions aux associations, budget 2020

Après discussion, la commission valide le maintien de la subvention telle qu'elle a été allouée en 2019. Cependant, les membres souhaitent, compte tenu de l'annulation de la plus part des manifestations en 2020 et dès le retour à la normale soit fin de l'année ou courant 2021, que les associations s'appliquent à employer ce surplus financier à des manifestations qualitatives.

3/ Remplacement du comité des fêtes par un comité d'organisation des fêtes de Saint Puy

Compte tenu de la démission de l'ensemble des membres du comité des fêtes, la commission suggère de le remplacer par un comité d'organisation des fêtes de Saint Puy composé de responsables d'associations volontaires, de membres de tous horizons. Son rôle serait d'organiser ou de déléguer l'organisation des manifestations festives sur la commune, de gérer les fonds financiers de l'ancien comité des fêtes et de mutualiser les divers matériels (friteuses, frigo etc). Il est indispensable de créer une association (loi 1901) avec statuts et règlement intérieur.

4/ Repas de rue

Le repas de rue de juillet est compromis par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020. Toutefois si la situation du déconfinement se libéralise, il sera peut-être possible de maintenir celui du lundi 3 août, sous toutes réserves.

5/ Service administratif pour les associations

En 2019, un renfort au service administratif, qui n'a pas abouti, était prévu pour épauler les associations. Reconduire ce 2^{ième} poste administratif pour 2020 avec quelques heures hebdomadaires consacré aux associations paraît absolument indispensable pour aider et manager les associations ; état des lieux, refonte des statuts, administration etc.

6/ Fête d'août

Il est extrêmement difficile de faire des projets à court ou moyen terme.

La commission souhaite tout de même garder la fête locale quelle que soit la situation et quelle que soit la forme. En premier lieu il est impératif de concrétiser le comité d'organisation, puis de mobiliser les associations pour penser la fête d'août avec ou sans crise sanitaire. Compte tenu de la proximité de la rentrée des classes, la commission privilégie une fête « très locale » pour le week-end du 21 au 23 août.

7/ Questions diverses :

- Réunion des présidents d'associations : convocation 1 mois avant avec rappel
- Formation des responsables pour un meilleur management des équipes
- Manifestations qualitatives

SAINT-PUY le 22/06/2020

Le Maire
Michel LABATUT